



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 11
Original: anglais
Janvier 2007

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE IV DU PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE

(présentée par le Groupe de travail ferroviaire (RWG))

Lors de sa réunion en mai 2003, le Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux a proposé une version modifiée de l'article IV. Après plus ample réflexion, nous estimons que les sept derniers mots de la proposition révisée n'ajoutent pas grand-chose et ont en fait pour effet de limiter la disposition aux représentants des créanciers alors que l'intention, à la fois du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériels d'équipement aéronautiques à la Convention du Cap et du précédent texte du Protocole ferroviaire, était de faciliter toutes les parties agissant à travers un mandataire, fiduciaire ou autre représentant. Nous proposons par conséquent de supprimer les derniers mots de l'article (voir le texte proposé ci-dessous).

On notera que les mots supplémentaires soulignés dans le texte "ou une vente" font partie d'une proposition distincte du Groupe de travail ferroviaire visant à étendre le Protocole ferroviaire aux contrats de vente. Par souci de commodité, cette modification figure également dans le texte soumis ci-dessous par le Groupe de travail ferroviaire à l'attention des délégués.

Article IV

Capacité de représentation

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat ou une vente, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers.